

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;  
Monsieur Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;  
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;  
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 30 septembre 2024 à 14h00, salle 259 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à l'encontre de M , étudiant en troisième année de licence « administration économique et sociale » (AES) de l'université de Bourgogne ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu les pièces versées à l'instruction du 9 septembre 2024 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 9 septembre 2024 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné M ;

Considérant que M , étudiant en troisième année de la licence AES, a été convoqué aux épreuves de seconde session de l'année universitaire 2023/2024 ; que cet étudiant a été surpris en possession de deux intercalaires contenant une partie du cours « histoire de la protection sociale » dont l'examen a eu lieu le 17 Juin 2024 à l'université de Bourgogne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 9 septembre 2024 que les faits sont matériellement établis, en particulier dans le procès-verbal de fraude en date du 17 juin 2024 auquel sont joints les intercalaires litigieux ; que l'étudiant reconnaît avoir eu ces intercalaires, en être l'auteur mais déclare avoir sorti par inadvertance ces documents de son sac avec l'ensemble de son matériel servant à la composition de l'examen et a, par la suite, omis de les ranger ;

Considérant que si cette omission relève d'une organisation maladroite comme le prétend le principal déféré, notamment en raison d'un retard allégué et dû à son activité professionnelle, il n'en demeure pas moins que les intercalaires litigieux – dont M est incontestablement l'auteur – ont été saisis par l'enseignante responsable durant cette épreuve et constituent des éléments matériels de nature à caractériser la tentative de fraude au sens du 1<sup>o</sup> de l'article R811-11 du code de l'éducation, la fraude n'ayant pas été retenue faute de preuves ;

**DECIDE :**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de M.
- De prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la tentative de fraude a été constatée ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

**Voies et délais de recours :**

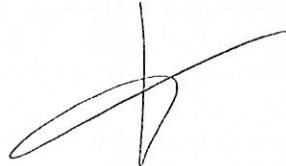
*Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Dijon, le 30 septembre 2024,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py



Ameur Aïchi

